



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2020-160

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2020-12-23-004 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages)

Page 3

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2020-12-23-004

Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à  
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène



**ARRETE n°.....**

**DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-18-002 portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-017 du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection dans un élevage de canards sur la commune de LABATUT RIVIERE.

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation de Madame LAFITTE JARRY Séverine à Labatut-Rivière
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le

plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport de viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (zone de protection) et 4 (zone de surveillance)**

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions

supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de la zone de protection listés en annexe 2 :

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 4 :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 4 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
  - vers un centre d'emballage
  - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
  - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
  - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
    - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
    - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés listés en annexes 2 ou 4 après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par la DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en annexe 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de



protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

**Article 6 : exécution**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies

Fait à Tarbes, le 23 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1-Liste commune en zone de protection

insee__com	nom_com_m
65049	AURIEBAT
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65174	ESTIRAC
65240	LABATUT-RIVIERE

## ANNEXE 2 - liste ateliers Zone de protection

num_inuav	adresse	commune	departement	libelle_etablissement
V065AAY		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SAINT-MARTIN
V065ABF		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065ABI		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V065ADT		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AEJ		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL ANDRE
V065AEM		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL
V065AJI		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC MINVIELLE
V065AOM		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AOZ		CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065ATR		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AUF		CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065AXY		CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065AYK		CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065BAN		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	LEMAITRE ANDRE
V065BCS		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL
V065BCY		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BCZ		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BDA		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDB		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDC		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDD		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDK		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BEM		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	JARRY SEVERINE
V065BFR		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC MINVIELLE
V065BLZ		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BMA		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BMY	LA SMALA PALMIPEDES 32160	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V065BRG		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL

## ANNEXE 3 - Liste communes en zone de surveillance

<b>insee_com</b>	<b>nom_com_m</b>
65013	ANSOST
65049	AURIEBAT
65119	CAIXON
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65174	ESTIRAC
65215	HAGEDET
65219	HERES
65240	LABATUT-RIVIERE
65243	LAFITOLE
65248	LAHITTE-TOUPIERE
65262	LARREULE
65264	LASCAZERES
65296	MADIRAN
65304	MAUBOURGUET
65314	MONFAUCON
65387	SAINT-LANNE
65412	SAUVETERRE
65429	SOMBRUN
65432	SOUBLECAUSE
65460	VIC-EN-BIGORRE
65462	VIDOUZE
65472	VILLEFRANQUE

## ANNEXE 4 - liste ateliers en zone de surveillance

num_inuav	adresse	commune	departement	libelle_etablissement
V065AAY		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SAINT-MARTIN
V065ABF		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065ABI		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V065ADM		HERES	HAUTES-PYRENEES	MARCINKOWSKI NADINE
V065ADP		HERES	HAUTES-PYRENEES	VERDIER PHILIPPE
V065ADT		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AEJ		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL ANDRE
V065AEM		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL
V065AGS		VIC-EN-BIGORRE	HAUTES-PYRENEES	GARCIA FREDERIC
V065AHE		SAINT-LANNE	HAUTES-PYRENEES	FRANCOIS MARIE ANNYCK
V065AHO		SAUVETERRE	HAUTES-PYRENEES	LACLAVERIE LAURENT
V065AIG		HERES	HAUTES-PYRENEES	DUPEYRON JOSIANE
V065AJI		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC MINVIELLE
V065AJQ		VIDOUZE	HAUTES-PYRENEES	EARL RAMOS
V065AOH		LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	FERME DU CASTEILH
V065AOI		LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	SEMMEZIES PASCAL
V065AOM		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AON		MADIRAN	HAUTES-PYRENEES	DABAT ALAIN
V065AOO		MADIRAN	HAUTES-PYRENEES	SILVA TEIXEIRA FERNANDO MANUEL
V065AOP		CAIXON	HAUTES-PYRENEES	LEVREY JEAN-YVES
V065AOQ		VIDOUZE	HAUTES-PYRENEES	EARL ROLLES
V065AOZ		CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065ATR		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AUF		CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065AWB		CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HAUTES-PYRENEES	SCEA PROUBAGNET
V065AXS		65500 CAIXON	HAUTES-PYRENEES	PAULAIS
V065AXY		CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065AYK		CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065AZW		CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HAUTES-PYRENEES	DAUGA MARCELLE
V065AZX		CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HAUTES-PYRENEES	CAPBERBET SUZANNE
V065BAN		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	LEMAITRE ANDRE
V065BAO		LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	CAZABAT DANIEL
V065BAP		LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	GAEC DE BORDUN
V065BAS		LARREULE	HAUTES-PYRENEES	GOBATO
V065BBL		CAIXON	HAUTES-PYRENEES	LAFON RENE YVON PAUL
V065BBU		LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	DUBERTRAND DENIS
V065BCA		VIC-EN-BIGORRE	HAUTES-PYRENEES	NOUGUE MICHEL
V065BCS		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL
V065BCY		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BCZ		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BDA		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDB		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDC		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDD		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDK		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BEM		LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	JARRY SEVERINE
V065BFB		LASCAZERES	HAUTES-PYRENEES	MOULIE CHRISTOPHE DANIEL
V065BFR		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC MINVIELLE
V065BGH	65500	VIC-EN-BIGORRE	HAUTES-PYRENEES	IMBERT RICHARD MICHEL
V065BIA		CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HAUTES-PYRENEES	SAINT-BLANCART DIDIER
V065BIB		CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HAUTES-PYRENEES	SAINT-BLANCART DIDIER
V065BLZ		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BMA		AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BMS		64350 VIDOUZE	HAUTES-PYRENEES	EARL RAMOS
V065BMT		VIDOUZE	HAUTES-PYRENEES	EARL RAMOS
V065BMY	32160	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V065BOT		MONFAUCON	HAUTES-PYRENEES	BIROU PHILIPPE
V065BPM		MONFAUCON	HAUTES-PYRENEES	BIROU PHILIPPE